

Guide de lecture – Décret *mise à jour* du 08/06/2021

Les nouvelles mesures à partir du 9 juin 2021 avec le passage en Phase 3

Les restrictions sanitaires perdurent sur tout le territoire métropolitain, les mesures d'assouplissement permettent de relancer **toutes** les activités en extérieur :

- autorisation de tous les déplacements dans le respect du couvre-feu ;
- les structures (établissements d'activités physiques et sportives – EAPS) organisant des activités peuvent accueillir les pratiquants. **La pratique des activités sportives avec contact est autorisée : tous les équipages et le kayak-polo sont donc autorisés sans restriction ;**
- la pratique en intérieur **est limitée à la pratique individuelle et sans contact (c'est-à-dire en respectant la distanciation physique d'au moins 2 m minimum)(ERP de type X ou assimilé). Les salles de musculation des clubs peuvent ouvrir, tout en appliquant un protocole sanitaire (gel hydroalcoolique, désinfection des ateliers, jauge à 50 %...)** ;
- couvre-feu : sur l'ensemble du territoire de **23h** à 6h du matin sauf pour les publics dérogatoires que sont les sportifs en liste (Elite, Senior, Relève) et les sportifs inscrits au PSQS¹, les stagiaires de la formation professionnelle, le public disposant d'une prescription médicale et le public en situation de handicap.

Accès aux piscines :

- **ouverture pour tous les publics sans contact**

Cadre juridique

Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-06-08/> définit les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Le Gouvernement donne la possibilité aux Préfets de départements de prendre des mesures plus restrictives que le cadre national général. Un conseil : **suivez les actualités de la préfecture de votre département** sur internet ou les réseaux sociaux.

Des dérogations sont autorisées pour des publics prioritaires

Seuls les publics prioritaires suivants peuvent pratiquer sans restriction :

- les sportifs professionnels et de haut niveau (sportifs inscrits dans les PPF) ;
- les mineurs ;
- les personnes munies d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA), suivant l'article L.1172-1 du code de la santé publique, ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

¹ PSQS : Portail du Suivi Quotidien du Sportif du Ministère en charge des sports.

- les stagiaires en formation professionnelle aux métiers du sport dans le cadre de leurs modules de formation ;
- les éducateurs sportifs pour le maintien de leurs compétences professionnelles.

Pour ces publics :

- l'ouverture des vestiaires collectifs est autorisée ;
- ils sont autorisés à déroger au couvre-feu, sauf pour les mineurs.

Focus

Les activités statutaires et des dirigeants

- **Les réunions associatives** (AG, réunions statutairement requises) doivent se tenir à distance.
- **Les activités des dirigeants associatifs**, indispensables à la continuité de l'activité de la structure qui ne peuvent être effectuées à distance sont autorisées. Elles entrent dans la catégorie des motifs de déplacement dérogatoire.

La pratique encadrée en club

- Mineurs : pas de limitation du nombre de pratiquants
- Majeurs : pas de limitation du nombre de pratiquants

Les clubs veilleront à notamment :

- *Identifier un référent Covid*
- *Transmettre aux adhérents leur protocole sanitaire.*
- *Former les cadres engagés sur les activités autorisées.*
- *N'accueillir que des pratiquants disposant d'une licence en cours de validité.*
- *Définir des groupes et des horaires fixes de pratiquants afin de réduire le brassage.*
- *Sauf impérieuse nécessité, ne pas accepter les accompagnants dans les locaux.*
- *Ne proposer que de la pratique en extérieur et proscrire les activités intérieures.*
- *Mettre en place un signalétique de circulation et un affichage dans le club.*
- *Mettre en place et faire appliquer un protocole de nettoyage après chaque utilisation.*
- *Enregistrer chaque personne fréquentant la structure avec son horaire de présence.*
- *Aérer des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique.*
- *Fermer les vestiaires collectifs.*
- *Responsabiliser les pratiquants :*
 - *Application des mesures*
 - *Dépose du matériel dans les endroits de désinfection*
 - *Conservation de leurs vêtements et EPI (pas de stockage / séchage au club)*

La pratique individuelle

La pratique individuelle des sports de pagaie est autorisée par groupes de 10 personnes maximum. Les pratiquants individuels de sports de pagaie veilleront à :

- éviter de pratiquer seul ;
- solliciter l'autorisation du ou de la responsable de la structure pour accéder à du matériel.

Les compétitions

A partir du 09 juin, la reprise des compétitions nationales et régionales se fait avec les critères suivants :

- Espace public 500 participants (Simultané ou par épreuve),

- Equipement extérieur (ERP Type de Plein Air) sans limitation de participants,
- Autorisation de la pratique avec contact en extérieur.

Il est impératif durant cette nouvelle phase de respecter les gestes barrières. Le Guide de Recommandations pour les Manifestations Sportives sera accessible sur le site Internet fédéral.

Les stages

Toutes les activités avec hébergement des mineurs **peuvent reprendre le 20 juin 2021**. Jusque-là, **les stages de mineurs sont organisables mais sans hébergement**.

Concernant les majeurs, les stages sont autorisés dans le cadre des règles définies dans ce guide.

Le transport

La règle dans les transports privés auxquels sont assimilées les navettes réalisées par les clubs et les bases :

- Port du masque obligatoire
- Lavage des mains avant et après le voyage
- Nettoyage des véhicules quotidien
- Adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupe de passagers

La pratique sur le temps scolaire² et périscolaire

La pratique scolaire et périscolaire est autorisée, sans la distanciation. Les vestiaires **collectifs** sont accessibles.

Le handikayak

Lorsque les clubs accueillent des adhérents ou des groupes de pratiquants en situation de handicap, cette activité pourra être poursuivie, en veillant à appliquer un protocole sanitaire stricte n'exposant pas les pratiquants.

Le Pagaie Santé

Les personnes disposant d'une **prescription médicale en cours de validité** pour la pratique d'un sport de pagaie pourront être accueillies au club, en veillant à appliquer un protocole sanitaire strict n'exposant pas à un risque sanitaire. Cette autorisation est limitée aux affections de longue durée et maladies chroniques, au sens du Code de la Santé.

Dans l'ensemble des cas dérogatoires, le ou la président(e) du club ou le directeur/ la directrice de la base est responsable des conditions d'organisation de cette pratique.

Les formations

Les formations des bénévoles

Dans l'attente de précisions pour les actions avec hébergement, les formations de dirigeants, du corps arbitral, des encadrants AMFPC, MFPC, EF1 peuvent être organisées en présentiel, dans le respect du protocole sanitaire, à la journée uniquement (sans hébergement).

Les formations professionnelles

Les formations professionnelles, continues ou diplômantes, sont maintenues en présentiel si les contenus le nécessitent.

² <https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630>

Vestiaires et douches

Les vestiaires collectifs sont **fermés par décret du 27 novembre 2020, sauf pour les publics prioritaires.**
Les vestiaires individuels restent ouverts dans le respect de règles sanitaires strictes.

Les pratiquants ne laisseront pas de vêtements ni d'EPI sécher dans les vestiaires.

Employeurs³

Les éléments suivants sont notamment à mettre en place par les employeurs :

- Délivrance d'une attestation employeur
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57405>
- Mesures d'hygiène classiques (cf. page 1)
- Port du masque systématique dans les lieux clos et partagés (pas dans les bureaux individuels)
- Aération des locaux toutes les 3 heures
- Nettoyage régulier avec virucide (cf. fiche conseil)
- Mise en place de poubelles non manuelles pour masques et autres déchets

Traçabilité

Afin de répondre aux exigences de réouverture des vestiaires collectifs d'une part, et de permettre la meilleure traçabilité qu'il soit, **chaque structure mettra en place un système d'enregistrement** des personnes fréquentant l'activité.

³ <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>